



Gaming
Control
Commission
Ontario

Commission
des
jeux

2nd Floor
1099 Bay St
Toronto ON M5S 2B3

2^e étage
1099 rue Bay
Toronto ON M5S 2B3

(416) 326-8700
1-800-522-2876

(416) 326-8700
1-800-522-2876

Media Bingo Licence
Terms and Conditions
Licence de bingo média
Modalités

DEFINITIONS

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other duties, beyond conducting lottery events, within the organization. 'Members of convenience' whose only duty is to assist with the media bingo are not considered bona fide members.

BOOKS AND RECORDS means documents outlining financial details of lottery events and includes, but is not limited to, ledgers, sub ledgers, cheque books, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices and control sheets.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery scheme under Section 207 of the **Criminal Code**.

LICENSING AUTHORITY means the Director under the **Gaming Control Act**, 1992 or a municipal council.

MEDIA BINGO means a bingo event which is conducted on or through television, radio or newspaper or other communication devices.

Any media bingo licence issued is subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by the licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.

It is a condition of each licence that:

(1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall management and conduct of the media bingo.
- 1.2 The licensee shall control and decide all operational, administrative and staffing requirements related to the conduct of the media bingo.
- 1.3 The licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the **Criminal Code** of Canada and the **Gaming Control Act**, 1992.
- 1.4 The licensee shall conduct the media bingo in accordance with the information supplied on the application and approved by the licence.
- 1.5 The licensee shall produce the licence on demand.

DÉFINITIONS

AUTORITÉ COMPÉTENTE, le directeur ou la directrice aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** ou un conseil municipal.

BINGO-MÉDIA, une activité de bingo qui se déroule à la télévision, à la radio ou par l'intermédiaire d'un journal.

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions au sein de l'organisation que celles de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant le bingo-média ne sont pas considérés comme des membres véritables.

REGISTRES, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les grands livres auxiliaires, les carnets de chèques, les talons de chèques, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures et les feuilles de contrôle.

TITULAIRE DE LICENCE, une organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'article 207 du **Code criminel**.

Toute licence pour la mise sur pied d'un bingo-média esassujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par l'autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de la licence est responsable de la mise sur pied et de l'administration du bingo-média et doit rendre des comptes.
- 1.2 Le titulaire de la licence est responsable de l'exploitation, de l'administration et des questions de personnel reliées à la mise sur pied du bingo-média.
- 1.3 Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, y compris le **Code criminel** du Canada et la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.
- 1.4 Le titulaire de la licence doit mettre le bingo-média sur pied conformément aux indications fournies dans la demande qui a été approuvée aux fins d'une licence.
- 1.5 Le titulaire de la licence doit produire la licence sur demande.

(4) CARD SALES

- 4.1 Bingo cards shall not be sold in any municipality which has not granted formal approval to the licensee.
- 4.2 The licensee shall only sell bingo cards which have a clearly visible, consecutively numbered serial number.
- 4.3 The licensee shall not allow any person apparently under the age of 18 years to purchase media bingo cards.
- 4.4 The licence number must appear on all media bingo cards.
- 4.5 The licensee shall ensure that the rules of play and game schedule are available to persons purchasing bingo cards.
- 4.6 The designated member in charge of the event shall be responsible for all bingo card sales and shall maintain a serial number record showing the distribution of cards to each location, cash received and unsold or returned bingo cards. This record shall contain sufficient detail to account for all cards and cash and to reconcile totals at the conclusion of each event.
- 4.7 Bingo cards shall not contain any type of coupon, promotional or advertising material unless it is promoting the licensee and is approved by the licensee.

(5) PROCEEDS AND EXPENSES

- 5.1 The net proceeds derived from the conduct of the media bingo shall be used for the charitable or religious objects or purposes in Ontario as approved in the application for licence.
- 5.2 All prizes and expenses incurred as a result of conducting the media bingo shall be deducted and paid out from the gross receipts derived from the media bingo. The licensee shall not use monies from any other source to pay for expenses related to the media bingo lottery.
- 5.3 Persons assisting in the sale of media bingo cards may be paid a sales commission not to exceed 5% of the price of each card sold.
- 5.4 Total expenses, including all taxes but not including sales commissions and the licence fee, incurred in the conduct of the media bingo shall not exceed 15% of the total gross receipts derived from each event.
- 5.5 a) Each expense shall be individually calculated and paid separately by cheque, drawn on the designated lottery trust account described in Section 8.
- b) Sales commissions may be paid by cash, provided they are supported by a receipt.
- 5.6 Bona fide members of the licensee who are involved in the distribution of bingo cards may be compensated for out of pocket expenses, such as gas costs. All such as expenses paid must be supported by a receipt. Copies of these receipts shall be submitted with the financial report filed with the licensing authority.

(4) VENTE DES CARTES

- 4.1 Il est interdit de vendre des cartes de bingo dans une municipalité qui n'a pas donné son approbation officielle au titulaire de la licence.
- 4.2 Le titulaire de la licence ne doit vendre que des cartes de bingo qui ont un numéro de série, attribué de façon consécutive, clairement visible.
- 4.3 Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble âgée de moins de 18 ans d'acheter des cartes de bingo-média.
- 4.4 Le numéro de la licence doit figurer sur toutes les cartes de bingo-média.
- 4.5 Le titulaire de la licence doit s'assurer de mettre les règles du jeu et le programme des parties à la disposition des personnes qui achètent des cartes de bingo.
- 4.6 La ou le membre désigné responsable de l'activité doit rendre des comptes pour toutes les ventes des cartes de bingo. Pour ce faire, il doit garder à jour un dossier des numéros de série indiquant le nombre de cartes distribuées dans chaque location, les sommes reçues et le nombre de cartes non vendues ou retournées. Ce dossier doit être suffisamment détaillé pour tenir compte de toutes les cartes vendues et sommes reçues et pour rapprocher les sommes totales à la fin de chaque activité.
- 4.7 Les cartes de bingo ne doivent renfermer aucun bon ou matériel de promotion ou de publicité.

(5) PRODUITS ET DÉPENSES

- 5.1 Le produit net découlant du bingo-média doit être utilisé à des fins charitables ou religieuses ou aux fins approuvées dans la demande de licence en Ontario.
- 5.2 Tous les coûts des prix décernés et les dépenses engagées dans le cadre du bingo-média doivent être déduits des recettes brutes en découlant et payés à même ces recettes. Le titulaire de la licence ne doit pas se servir d'argent provenant d'autres sources pour payer les dépenses liées au bingo-média.
- 5.3 Les personnes qui aident à la vente des cartes de bingo-média peuvent recevoir une commission de vente ne dépassant pas 5 pour 100 du prix de chaque carte vendue.
- 5.4 Les dépenses engagées dans le cadre du bingo-média, y compris les commissions sur les ventes et les droits de licence, ne doivent pas totaliser plus de 15 pour 100 des recettes brutes totales découlant d'une telle activité.
- 5.5 a) Chaque dépense doit être calculée et payée séparément par chèque d'un compte en fiducie spécialement désigné aux fins de la loterie tel que décrit à la partie 8.
- b) Les commissions sur les ventes peuvent être versées en espèces, pourvu qu'elles soient attestées par un reçu.
- 5.6 Les membres véritables du titulaire de la licence qui prennent part à la distribution des cartes de bingo peuvent obtenir le remboursement de certains frais comme les frais d'essence par exemple, pourvu qu'ils soient attestés par un reçu. Les copies de ces reçus devront être soumises avec le rapport financier déposé auprès de l'autorité compétente.

- b) deposit into the account all monies derived from the operation of any and all lottery events. Monies shall be deposited as soon as it is practical to do so;
- c) ensure all withdrawals are made by cheque;
- d) ensure cheques are written only for the payment of the expenses incurred in the conduct of the lottery and the donation of net proceeds for the charitable purposes approved on the application for licence.

8.5 The licensee shall not:

- a) i) where only one designated lottery trust account is maintained, deposit monies received from any source other than lottery events conducted by the licensee into the designated trust account, or;
- ii) where a separate designated trust account for media bingo lotteries has been established, deposit monies received from any other source in the designated media bingo lottery account.
- b) transfer funds from the designated lottery trust account into an operating or general account of the licensee;
- c) close the designated lottery trust account until all monies have been donated to approved charitable purposes and a report has been submitted to the licensing authority.

8.6 Where only one designated lottery trust account is maintained, the licensee shall maintain ledgers outlining financial details of each lottery event conducted including proceeds derived from each, expenses paid in the conduct of each lottery event, and a list of how proceeds have been dispersed.

(9) REPORTING REQUIREMENTS

9.1 The licensee shall provide the licensing authority with a financial report outlining the results of the media bingo on the prescribed form. The following documents shall accompany the financial report:

- a) copies of all deposit slips related to the event.

9.2 The financial report shall be filed within 30 days of the date of the event. The licensing authority may request additional documents deemed necessary to substantiate the particulars of the event which may include receipts for each expense incurred.

9.3 The licensee shall provide the licensing authority(ies) with a verified financial statement on a yearly basis outlining the financial details of all lottery events conducted. The financial statement must be submitted within 180 days of the organization's year end.

- b) déposer dans le compte, et ce le plus rapidement possible, toutes les sommes découlant de l'exploitation des loteries;
- c) veiller à ce que tous les retraits soient faits par chèque;
- d) veiller à ce que les chèques ne soient émis que pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la mise sur pied d'une loterie et pour les dons du produit net aux fins charitables approuvées dans la licence;

8.5 Le titulaire de la licence ne doit pas :

- a) i) dans le cas où il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, y déposer des sommes provenant d'une source autre que les loteries exploitées par le titulaire lui-même;
- ii) dans le cas où un compte en fiducie distinct a été ouvert pour les activités de bingo-média, y déposer des sommes provenant d'autres sources que les activités de bingo-média.
- b) transférer des fonds du compte de loterie en fiducie désigné dans un autre compte au titre du fonctionnement ou dans un compte général à son nom;
- c) fermer le compte de loterie en fiducie désigné avant que tout l'argent ait été donné aux fins charitables approuvées et qu'un rapport ait été soumis à l'autorité compétente.

8.6 S'il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, le titulaire de la licence doit conserver des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque activité de loterie mise sur pied, y compris les produits tirés, les dépenses engagées et la répartition des produits pour chaque activité.

(9) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

9.1 Le titulaire de la licence devra présenter à l'autorité compétente, sur la formule prescrite à cet effet, un rapport financier décrivant les résultats du bingo-média. Ce rapport doit être accompagné des documents suivants :

- a) les copies des bordereaux de dépôt reliés à l'activité.

9.2 Le rapport financier doit être déposé dans les 30 jours suivant la date de l'activité. L'autorité compétente peut demander que soient déposés les documents supplémentaires, dont des reçus pour chaque dépense engagée, jugés nécessaires pour justifier certains points particuliers.

9.3 Le titulaire de la licence doit présenter chaque année à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans lesquels figurent les détails de nature financière relativement à toutes les loteries mises sur pied. Les états financiers doivent être soumis dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier l'organisation.